

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE

N° 2005.PREF.DCI/3/BE/N°0.43 du 1 0 A001 2005 portant prescriptions complémentaires pour la société S.N.P.E. MATERIAUX ENERGETIQUES à VERT-LE-PETIT.

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite directive SEVESO II,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifié notamment pour transposer en droit français la Directive 96.82/CE du 9 décembre 1996,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs et notamment son article 4,
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment ses articles 3.5, 17 et 18,
- VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence et notamment son article 7,
- VU le décret 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié par le décret 99-1220 du 28 décembre 1999 notamment son article 3,
- VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 modifié relatif au Code d'Alerte National,
- VU les décrets n° 89-837 et 89-838 du 14 novembre 1989 relatifs à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique,
- VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 fixant les règles générales d'hygiène et de sécurité dans les installations pyrotechniques
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règle d'isolement des installations pyrotechniques
- VU l'arrêté ministériel et la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 12 juillet 1985 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques,
- VU la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987 portant planification de l'organisation des secours en cas d'accident à caractère chimique,
- VU la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les installations classées,
- VU la lettre adressée par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques aux Directeurs Régionaux de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 janvier 2001,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84.3017 du 2 août 1984 autorisant la Société Nationale des Poudres et Explosifs (S.N.P.E.) à exploiter sur le territoire de la commune de Vert-le-Petit les activités suivantes :

- Dépôt de dérivés nitrés à caractère explosif N° 306
- Dépôt de produits explosifs N°357
- Dépôt de zirconium en poudre N°417-1°
- Emploi de zirconium en poudre N°418-1°
- VU l'arrêté préfectoral n° 90.2005 du 13 juillet 1990 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations classées exploitées par la Société SNPE Matériaux Energétiques à Vert-le-Petit,
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires DCL.80 du 14 mars 2002 et DCL.209 du 11 janvier 2003 demandant respectivement la réalisation d'études de dangers spécifiques et d'une analyse critiques de ces études,
- VU l'étude de dangers remise par la société SNPE Matériaux Energétique le 1er avril 2001 et le 15 février 2002 ainsi que les études de dangers spécifiques effectuées en 2002, 2003 et 2004,
- VU la tierce expertise réalisée par la société Technip-Coflexip,
- VU la déclaration relative au recensement initial des substances effectuée par la société SNPE Matériaux Energétique en date du 14 décembre 2004,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 mai 2005,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 4 juillet 2005, notifié au pétitionnaire le 6 juillet 2005,

CONSIDERANT que la Société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES à Vert Le Petit stocke des matières pyrotechniques en quantité supérieure à 10 tonnes et des matières et objets explosifs en quantité supérieure à 25 tonnes,

CONSIDERANT que l'étude de dangers remise par la société SNPE Matériaux Energétiques, les études de dangers spécifiques et la tierce expertise réalisée par la société Technip-Coflexip permettent s'apprécier les risques liés au fonctionnement des installations dans leur environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la société SNPE Matériaux Energétiques la réalisation des travaux et aménagements identifiés dans le cadre des études de dangers et de l'évaluation effectuée par un tiers expert, en tant que mesures d'amélioration de la sécurité,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu de faire application à l'encontre de la société SNPE Matériaux Energétique des dispositions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 afin de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1: CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1: Autorisation

ARTICLE 1.2: Nature des activités

1.2.1- liste des installations classées de l'établissement

ARTICLE 1.3: Dispositions générales

1.3.1- Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

1.3.2- Taxes et redevances

<u>TITRE 2</u>: <u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE</u> <u>DE L'ETABLISSEMENT</u>

ARTICLE 2.1: Conformité aux dossiers et modifications

ARTICLE 2.2 : Déclaration des accidents et incidents

ARTICLE 2.3: Contrôles et analyses (inopinés ou non)

ARTICLE 2.4: Enregistrements, résultats de contrôle et registres

ARTICLE 2.5: Consignes

ARTICLE 2.6: Cessation définitive d'activité

ARTICLE 2.7: Insertion de l'établissement dans son environnement

2.7.1- Intégration dans le paysage

2.7.2- Bilan environnement (eau, air, déchets, rejets chroniques et accidentels)

2.7.3 - Recensement des substances

ARTICLE 2.8: Transfert des installations - Changement d'exploitant

ARTICLE 2.9: Annulation - déchéance

<u>TITRE 3</u>: <u>DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A</u> <u>L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</u>

CHAPITRE 3.V: PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1: Généralités

3.V.1.1- Gestion de la prévention des risques

3.V.1.2- Dossier de sécurité

3.V.1.3- Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

3.V.1.4- Zones de dangers

3.V.1.5- Etude des dangers

ARTICLE 3.V.2: Conception et aménagement des infrastructures

3.V.2.1- Circulation dans l'établissement

3.V.2.2- Conception des bâtiments et locaux

3.V.2.3- Installations électriques et mise à la terre

3.V.2.4- Alimentation électrique

3.V.2.5- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

3.V.2.6- Utilités

<u>ARTICLE 3.V.3</u>: Exploitation des installations

3.V.3.1.1. Produits

3.V.3.1.2. Vérifications périodiques

3.V.3.1.3. Equipements abandonnés

3.V.3.2. Sécurité

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

3.V.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

ARTICLE 3.V.4:

Travaux

ARTICLE 3.V.5:

Interdiction de feux

ARTICLE 3.V.6:

Formation du personnel

ARTICLE 3.V.7:

Moyens d'intervention en cas d'accident

3.V.7.1. Equipmeent

3.V.7.1.1. Définition des moyens

3.V.7.1.2. Surveillance et détection

3.V.7.1.3. Réserves de sécurité

3.V.7.1.4. Protections individuelles

3.V.7.1.5. Ressources en eau et mousse

3.V.7.2. Organisation

3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention

3.V.7.2.2. Système d'information interne

3.V.7.3. Accès des secours extérieurs

3.V.7.4. Plan d'Opération Interne

3.V.7.5. Alerte des populations

3.V.7.6. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

<u>TITRE 4</u>: <u>DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A</u> <u>CERTAINES INSTALLATIONS</u>

<u>TITRE 5</u>: <u>DOCUMENTS A TRANMETTRE PAR SNPE MATERIAUX</u> <u>ENERGETIQUES</u>

TITRE 6: SANCTIONS

TITRE 7: PUBLICATION

TITRE 8: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

TITRE 9: EXECUTION

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARRÊTE

La SOCIETE NATIONALE DES POUDRES ET EXPLOSIFS et plus précisément la branche MATERIAUX ENERGETIQUE (S.M.E.), désignée ci-après l'exploitant, dont le siège social est au 12 quai Henry IV 75004 Paris est autorisée à poursuivre son exploitation sur le site de VERT LE PETIT pour les rubriques de la nomenclature visées à l'article 1.2.1.

Les autorisations d'exploiter les installations visées par les arrêtés préfectoraux n° 84 3017 du 2 août 1984 et 90.2005 du 13 juillet 1990 sont maintenues sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires qui pourraient exister dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature correspondent aux activités précisées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation et référence	Régime	Quantités Maximales
1311-1	Dépôts de poudres, explosifs. Phrase de risque R2	AS	12
1321-1	Substances et préparations explosibles, emploi et stockage. Phrase de risque R2	AS	25
1312	Poudres, explosifs mise en œuvre, placage, formage etc	Α-	0,01
1111-2b	Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides	- A	0,6
1131-2b	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides	A	15
1150-5	Composés du nickel	A	0,001
1310 2b	Utilisation poudres, explosifs pour Fab.Charg.Essais. phrase de risque R2	A	
1313 b	Poudres, explosifs destruction hors site de fabrication	A	1,2
1432-2	Stockage de liquides inflammables liquides inflammables de catégorie A: 0,7 m3 méthanol: 0,625 m3 liquides inflammables de catégorie B: 137,5 m3 Capacité équivalente: 10*0,7+(0,625+137,5) = 145,125 m3	A	145,125
1450-2a	Solides facilement inflammables	A	5 t
1433	Emploi de liquides inflammables de catégorie A = 10*0,5 Emploi de méthanol = 0,6 Emploi de liquides inflammables de catégorie B = 1 Quantité totale équivalente = 6,6 t	D	0,6
1111-1c	Emploi ou stockage de substances très toxiques solides	D	0,5
1111-3c	Emploi ou stockage de substances très toxiques gaz (fluor)	D	0,03

Rubrique	Désignation et référence	Régime	Quantités Maximales
1138-4b	Chlore, emploi et stockage	D	0,42
1175-2	Emploi d'organohalogénés	D	< 1500 L
1180-1	Polychlorobi et ter phényl	D	< 30 1
1185-2b	Chlorofluoro carbone	D	> 200 kg
1419 B	Oxyde d'éthylène ou propylène, emploi	D	0,8
2560-2	Travail mécanique des métaux	D	< 50 kW
2564	Nettoyage, dégraissage décapage de surface utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	D	<2001
2910-2	Combustion	D	< 20 MW
2920-2ь	Compression d'air		< 500 kW
1140	Formaldéhyde	NC	0,01
1141	Chlorure d'hydrogène anhydride	NC NC	0,01
1156	Oxydes d'azote, emploi	NC	0,03
1220	Oxygène, emploi et stockage	NC	0,19
1330	Nitrate d'ammonium	NC NC	1
1412	Gaz inflammables liquéfiés	NC NC	5,5
1416	Hydrogène, emploi et stockage	NC NC	0,09
1418	Acétylène, emploi et stockage	NC	0,095
1612	Oléum sulfurique	NC	0,05
1611	Acides, anhydrides, corrosifs divers	NC	9
1630	Soude et potasse caustique	NC	7
1810	Substances réagissant avec l'eau	NC -	0,18
1820	Substances réagissant avec l'eau et dégageant des gaz toxiques	NC NC	0,18
2660	Production de polymères	NC	< 100 kg/j
2661	Polymères (transformation)	NC	< 1 t/j
2940	Vernis, peintures, coiles	NC NC	< 10 kg/J
1131-1	Emploi ou stockage de substances toxiques solides	NC NC	0,8
1131-3	Emploi ou stockage de substances toxiques gaz	NC	0,05
1136 B	Ammoniac, emploi	NC	
1150-10	Di isocyanate de toluylène (TDI)	NC NC	0,1 0,05
1172	Dangereux pour l'environnement	NC NC	1.4
1200-2	Comburants, stockage et emploi	D	5
1212-3	Peroxydes organiques, emploi	NC	
1150-9c	Dérivés alkylés du plomb	NC	0,009 0,4

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement, c'est-à-dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de Vert le Petit, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3. de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

1.3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers

ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

1.3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L.151-1 du Code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

TITRE 2

<u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</u>

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations elassées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des <u>articles L 514-5</u> et <u>L514-8</u> du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la

disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant établira un rapport annuel faisant le bilan des actions menées pour améliorer la protection de l'environnement et la sécurité du voisinage.

2.7.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.7.2 - BILAN ENVIRONNEMENT (eau, air, déchets - Rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit

le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum les substances précisées aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 24 décembre 2002.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.7.3 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, et l'adresse au Préfet.

Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article 23-2 du décret du 21/09/77, le changement d'exploitant est soumis à autorisation du préfet.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.V: PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS

ACCES SURVEILLANCE ET SECURITE DES TIERS

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

Les accès à l'intérieur de l'établissement sont constamment surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises à l'intérieur de l'établissement.

Pour ce qui concerne le risque d'accidents lors des transferts de déchets pyrotechniques de l'établissement de Vert le Petit vers l'aire de destruction, en franchissant la voie publique, l'exploitant doit remettre, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté, un document évaluant les risques associés à cette opération, présentant les mesures en place pour limiter ces risques et présenter les solutions envisagées pour améliorer la gestion de ces risques.

3.V.1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les études de dangers visées au présent arrêté préfectoral, à l'organisation retenue dans le système de gestion de la sécurité et aux études de sécurité du travail élaborées dans le cadre de la réglementation pyrotechnique.

3.V.1.2 - DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans les unités de fabrication..

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation;

- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

Pour les installations pyrotechniques, ces dossiers de sécurité et consignes pourront être constitués en tout ou partie par les études de sécurité et les consignes prescrites par le décret 79-846 du 28 septembre 1979.

Révisions et modifications

Le dossier « sécurité » sera complété et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose. Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement notable des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

3.V.1.3 - EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers (et éventuellement du dossier de sécurité), la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique doit être secourue, sauf mesure de sécurité équivalente.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter ces opérations et d'en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes.

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent déclencher une alarme.

3.V.1.4 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.V.1.5 - ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans à dater du 3 février 2006 ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, tel que prévu dans le cadre du POI.

Les voies principales auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m

- rayon intérieur de giration : 11 m

- hauteur libre: 3,50 m

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

L'exploitant établit un plan de circulation permettant en toutes circonstances une évolution facile et en toute sécurité des véhicules à l'intérieur du site. Le choix des itinéraires tient compte des risques inhérents à chaque dépôt ou local. Pour ce faire, l'exploitant doit, par des études, s'assurer que le transport de matières ou objets explosibles :

- respecte, durant sa circulation, les dispositions générales susvisées tant en ce qui concerne les effets d'un accident que sa probabilité,
- n'aggrave pas, par effet relais, les conséquences d'un accident émanant d'un atelier ou dépôt au niveau des effets d'un accident et de sa probabilité,
- n'initie pas un accident dans des dépôts ou ateliers voisins susceptibles de modifier les limites des zones de dangers extérieures à l'enceinte de l'établissement.

De même, ils doivent examiner les conditions de stationnement des véhicules chargés de matières et objets explosibles.

3.V.2.6 - UTILITES

L'exploitant s'assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.V.2.7 - PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

3.V.2.8 - INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la côte de la crue centennale. L'exploitant établit une procédure de gestion des crues.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1.1. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances

et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.V.3.1.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.V.3.1.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.V.3.2 - SÉCURITÉ

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.V.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite,

assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité.
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et l'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement

restaurée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraı̂nement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 - EQUIPEMENT

3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.V.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

3.V.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides

inhibiteurs, manches de filtre, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.V.7.1.4. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.V.7.1.5. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les 6 emplacements permettant d'accéder à la rivière Juine pour effectuer des pompages devront être constamment accessibles aux véhicules d'intervention.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau doit être maillé et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée sauf lorsque l'approvisionnement en eau d'un point peut être assuré par des moyens redondants.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés; Ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables;

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose de réserves d'au moins 600 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

Les bâtiments ou réservoirs dans lesquels sont entreposées des substances où l'utilisation d'eau comme agent d'extinction est prohibée sont signalés, cette information est reportée dans le POI.

3.V.7.2 - ORGANISATION

3.V.7.2.1. Equipe d'intervention

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.V.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont disponibles pour la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations classées autorisées susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.V.7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site

(chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

3.V.7.4 - PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels permettant le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

3.V.7.5 - ALERTE DES POPULATIONS

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant, selon les conditions prévues par le plan particulier d'intervention. Elles sont secourues par un circuit indépendant et peuvent continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et le service des installations classées, l'exploitant procède à des essais en

"vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

3.V.7.6 - INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ETRE AFFECTEES PAR UN ACCIDENT

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Ce document d'information est conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 février 2002.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS CHAPITRE 1

1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS NON PYROTECHNIQUES

1.1 - Généralités

1.1.1 -Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les matériaux utilisés sont choisis en fonction des produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de façon à permettre ces opérations de surveillance.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux, sont indiqués de façon très lisible le ou les symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail doivent, soit porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant, soit être signalés par consigne au chef de quart.

La signalisation des canalisations de fluides est réalisée par des couleurs propres à chaque fluide qui y circule.

1.1.2 – Installations électriques – mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

1.1.3 – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

1.1.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

1.1.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

1.2 - Prescriptions concernant les installations de combustion

Le site SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES est équipé de deux chaudières alimentées au gaz naturel de puissances 11 MW et 6,6 MW et d'une chaudière alimentée au fioul de 0,5 MW. Le local chaufferie est équipé de détecteurs de gaz asservis à une alarme sonore et visuelle.

Les chaudières sont exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

1.3 - Prescriptions particulières à l'emploi, la distribution ou le stockage de liquides inflammables

1.3.1 - Stockage

1.3.1.a) Dépôt aérien en réservoirs fixes

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation, il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable, nommément désigné.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association

Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche. Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe A2s1d0 (M0) et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation en liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

1.3.1.b) dépôts enterrés

Les cuves enterrées sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22/06/98 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

1.3.1.c) locaux de stockages

La détection d'un incendie dans les locaux de stockage de liquides inflammables doit être assurée. Le bâtiment 1596 est équipé d'un système de détection d'incendie déclenchant une alarme locale et au poste de garde sous un an.

1.3.2 - distribution de liquides inflammables

L'emploi de flexibles doit être aussi réduit que possible. Il est interdit pour les installations de distribution fixes.

1.4 - Prescriptions concernant l'atelier de synthèse 1534

Une convention relative à l'utilisation du bâtiment 1534 est établie entre SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES et son locataire. Celle-ci prévoit, conformément à l'étude de dangers spécifique aux activités de type chimique ES-CRB 3b du 11 septembre 2003 :

- L'interdiction de l'utilisation du phosgène dans le hall 1 lorsque des gaz explosibles sont employés dans le hall 2,
- L'interdiction de l'utilisation du phosgène dans le hall 3 lorsque des gaz explosibles ou des produits inflammables sont employés dans le hall 2.

L'exploitant remet, sous 6 mois, un complément à l'étude de dangers relative au bâtiment 1534. Ce complément d'étude doit au minimum contenir les informations suivantes :

- effets thermiques en cas d'incendie généralisé de ce bâtiment,

- présentation des mesures en place permettant de prévenir un incendie généralisé,

- présentation des mesures d'amélioration de la sécurité envisagées accompagnée d'un échéancier de réalisation, qui n'excèdera pas 1 an.

1.5 - Prescriptions relatives aux dépôts de métaux en poudre

Les poudres métalliques sont conservées dans les emballages d'origine, étanches, maintenus fermés, stockés sur palettes ou dans des conditions de sécurité équivalentes. Le bâtiment est muni d'un marquage au sol permettant de stocker les palettes en bon ordre, notamment avec un espace à respecter entre les palettes et par rapport aux bords internes du bâtiment, et de respecter leur nombre maximum.

Le bâtiment, ou le cas échéant, la cellule, est exclusivement dédié au stockage de poudres métalliques. Il est interdit de faire pénétrer de l'eau dans le bâtiment, ou le cas échéant, dans la cellule.

Les opérations de manutention de palettes ne sont réalisées que sur des produits conditionnés en emballages agréés au transport.

L'ouverture des emballages est interdite dans le dépôt.

Des extincteurs spécifiques à l'extinction d'un feu de poudre métallique sont disposés dans le bâtiment en nombre suffisant. Une consigne définit la façon de combattre un début d'incendie. Elle est affichée dans le bâtiment et incluse dans le POI.

En cas d'épandage accidentel, une consigne précise les dispositions pour collecter les résidus, ces déchets sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES ET AUX DEPOTS DE NITROCELLULOSE

2.1 - Généralités

2.1.1 - Construction

Les bâtiments et locaux pyrotechniques sont conçus conformément aux dispositions des articles 15 à 26 du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

2.1.2 - Exploitation

Les bâtiments et locaux pyrotechniques sont exploités conformément aux dispositions du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

Le contenu et l'activité réalisée dans chaque bâtiment est conforme aux dispositions prévues par les études de sécurité du travail réalisées en application des articles 3 à 8 du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, de l'inspection des poudres et explosifs et des services de secours un tableau récapitulatif comprenant au moins les informations suivantes, pour chaque bâtiment :

- la référence de l'étude de sécurité du travail,
- la masse maximale de produit stocké, pour chaque division de risque,
- les masses minimales et maximales utilisées pour le dimensionnement des études de dangers,
- les rayons des zones d'effets pyrotechniques,
- la méthode de déclassement des zones pyrotechniques qui a été utilisée.

Ce tableau est révisé à chaque évolution du site. Le Préfet est averti de sa mise à jour. Sa mise à jour est tenue à disposition du Préfet.

2.1.3 - Registre des mouvements des produits explosifs

Sans préjudice d'autres réglementations applicables, l'exploitant doit tenir des registres de production, d'entrées et de sorties des produits explosifs. La tenue de ces registres, associée à l'archivage de documents de fabrication, d'importation ou de transport, doit permettre de disposer pour chaque produit explosif :

- des indications définies par les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs,
- de la connaissance de ses mouvements et de l'identité des responsables successifs de sa détention.

2.1.4 - Contenu des registres d'entrées et de sorties

Les registres d'entrées et de sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement de produits explosifs concernant les dépôts ou le débit, y compris pour les dépôts, la date des mouvements de réintégration de produits explosifs, quelle que soit l'autorisation qui a permis leur acquisition, et la date des entrées et sorties de produits explosifs en consignation au fur et à mesure de ces mouvements,
- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement,
- l'origine, à l'entrée, ou la destination, à la sortie, de ces produits explosifs,
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit,
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés,
- toute entrée en stock doit être précédée d'une vérification de la capacité du dépôt à recevoir la charge considérée (respect du timbrage du dépôt).

2.1.5 - Inventaires, gestion des registres et archivage

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les semestres.

La tenue des registres de production, d'entrée et de sortie de produits explosifs est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié ou peut être informatisée en totalité ou en partie.

L'informatisation d'un registre implique de disposer, sur le site où il est conservé, des moyens d'exploitation permettant notamment la lecture des données et l'impression de ces données sous une

forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit explosif l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

Les registres d'entrée et sortie et l'inventaire des stocks sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 - Prescriptions concernant les ateliers de fabrication de poudres, explosifs et matières détonantes

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions prévues par les études de sécurité du travail.

2.3 - Prescriptions concernant le stockage des poudres, explosifs matières fulminantes ou détonantes

2.3.1 - Stockage d'échantillons dont la division de risque et le groupe de compatibilité sont inconnus

Les échantillons de matières pyrotechniques en cours de caractérisation sont systématiquement classés dans la division de risque la plus pénalisante. Les quantités stockées de ces échantillons sont limitées aux quantités nécessaires à la réalisation des essais de caractérisation.

2.3.2 - Conservation des produits pyrotechniques

L'exploitant détermine, pour chaque produit, la durée maximale de conservation. Cette durée maximale de conservation est notamment fonction du maintien de la stabilité du produit dans le temps.

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la conservation des produits pyrotechniques. Les produits périmés sont détruits conformément à la réglementation en vigueur.

2.3.3 - Chargement - déchargement des dépôts

Les portes d'accès de chaque dépôt ne doivent être maintenues ouvertes que pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement des produits.

L'ouverture simultanée des portes de deux dépôts voisins est strictement interdite, sauf si la charge totale des deux dépôts ne dépasse pas la charge maximale autorisée pour le dépôt de plus faible timbrage.

Le chargement – déchargement simultané de deux dépôts n'est autorisé que lorsque les règles de sécurité définies à l'annexe 1 de la circulaire du 8 mai 1981 sont respectées, en vue d'éviter les risques de propagation d'un incident pyrotechnique qui affecterait notamment l'un des engins en cours de chargement.

Les véhicules chargés ne doivent en aucun cas stationner devant les portes d'accès aux dépôts.

2.3.4 - Matières pyrotechniques sensibles aux variations de température

L'exploitant regroupe, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 septembre 1980, les produits dont la stabilité est compromise par des variations de température. Le ou les bâtiments de stockage sont équipés de systèmes de mesure et de régulation de la température qui déclenchent une alarme locale et au poste de garde. Le dysfonctionnement de ces systèmes génère également une alarme locale et au poste de garde. Une consigne précise la conduite à tenir en cas de déclenchement de ces alarmes. Ces systèmes de régulation de la température et d'alarme sont classés « élément important pour la

sécurité ».

2.4 - Prescriptions concernant la destruction des munitions et engins

Le traitement des déchets pyrotechniques et des déchets susceptibles d'être souillés par des matières pyrotechniques est réalisé conformément aux dispositions des articles 75 à 80 du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

2.5 - Prescriptions concernant les ateliers d'essais de moteur à propulsion solide

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'envol des engins utilisés pour les tests.

TITRE 5

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents/Contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
3.V.1.5 3.V.1	Etude de dangers Etude sur le transport de déchets pyrotechniques	Février 2006 6 mois à la notification de l'AP
4.I.4	Complément à l'étude de dangers relatif au bâtiment 1534 accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux	6 mois à la notification de l'AP

TITRE 6: SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société SNPE Matériaux Energétiques sera passible des sanctions prévues par le livre V du code de l'environnement.

TITRE 7: **PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

TITRE 8: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX):

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

TITRE 9: EXECUTION

le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet d'EVRY, Madame le Maire de VERT-LE-PETIT, les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet absent Le Sous-Préfet de Palaiseau

Roland MEYER